RCS: METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00084

Numéro SIREN : 403 699 721 Nom ou dénomination : FC METZ

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 210

F.C. METZ

Société Anonyme Sportive Professionnelle au capital de 7 418 000 euros Siège social : 3, Allée Saint-Symphorien - 57000 METZ RCS METZ 403 699 721

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire sous le N° しゃて オンロ

Metz, le ... 6. 1/1003

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GREFFIER GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, Le 17 décembre, A 10 heures.

Les actionnaires de la société F.C. METZ, société anonyme sportive professionnelle au capital de 7 418 000 euros, divisé en 463 625 actions de 16 euros chacune, dont le siège est 3 Allée Saint-Symphorien - 57000 METZ, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, selon lettre recommandée adressée le 1^{er} décembre 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard SERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
ORDRE DU JOUR
De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire: - Augmentation de la limite d'âge statutaire des administrateurs et modification corrélative de l'article 13 alinéa premier des statuts, - Augmentation de la limite d'âge statutaire du Président du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 15 alinéa 2 des statuts, - Questions diverses, - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'augmenter la limite d'âge statutaire des administrateurs et de modifier ainsi le premier alinéa de l'article 13 des statuts :

" La limite d'âge des administrateurs est de 99 ans, s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'augmenter la limite d'âge statutaire du Président du Conseil d'Administration et de modifier ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 des statuts :

"La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 85 ans".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme, Le Directeur Général Monsieur Bernard SERIN

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire sous le N° 2022 め 200

F.C. METZ

Société anonyme sportive professionnelle

au capital de 7.418.000 euros

Siège social : METZ - 3, Allée Saint-Symphorien

R.C.S. METZ B 403 699 721

(n° de gestion 96 B 84)

STATUTS MIS A JOUR AU 17 DECEMBRE 2021

Certifié conforme, Le Président :

TITRE PREMIER

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, dont l'association sportive "FOOTBALL CLUB DE METZ", association inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ sous volume VI, n° 33, dont le siège est à LONGEVILLE-LES-METZ - Stade Saint-Symphorien, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé du 31 janvier 1996, puis transformée en société anonyme à objet sportif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 juin 1999, puis en société anonyme sportive professionnelle suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 décembre 2001.

Article 2

La société a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations dans le domaine du football, et à toutes activités en relation avec cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation du nom commercial, des logos et produits dérivés, l'exploitation des installations louées ou concédées, la cession des droits de retransmission des rencontres sportives et la formation des sportifs participant aux activités de la société, et toutes activités similaires, connexes et annexes,

Ainsi que toutes opérations techniques, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ainsi qu'à tous groupements d'entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

La dénomination de la société est :

F.C. METZ

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être est précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention "RCS" suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège social est fixé à METZ - 3, Allée Saint-Symphorien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Moselle et des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

La durée de la société est fixée à **99 années**, ayant commencé à courir le 5 février 1996, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 4 février 2095, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50,000 francs.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 francs en représentation des apports en numéraire ci-dessus,

Réduit de la somme de 30.000 francs, pour amortissement de pertes, puis augmenté de la somme de 5.030.000 francs par apport en numéraire, suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999,

Augmenté de la somme de 4.900.000 francs en rémunération de l'apport partiel d'actif par l'association FOOTBALL CLUB DE METZ, association inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ sous volume VI, n° 33, dont le siège est à LONGEVILLE-LES-METZ - Stade Saint-Symphorien, d'une branche complète et autonome d'activité de football professionnel, sise et exploitée à LONGEVILLE-LES-METZ - Stade Saint-Symphorien, et comprenant :

- "a) Les éléments incorporels de ladite branche, soit :
- a) Les éléments incorporels de ladite branche, soit :
 - l'autorisation de disputer le Championnat de France de Football Professionnel, et notamment de bénéficier de l'affiliation à la Fédération Française de Football,
 - les marques, sigles et logos du Football Club de Metz, soit le nom F.C. METZ, et les marques et logos F.C. METZ et FOOTBALL CLUB DE METZ, déposés à l'I.N.P.I. le 20 janvier 1995 sous le n° 95554839,
 - l'autorisation d'utiliser le Stade Saint Symphorien avec ses locaux annexes et emplacements commerciaux, découlant des conventions des 9 avril 1973 et 4 décembre 1987 avec la Ville de METZ,
 - les contrats des joueurs et entraîneurs professionnels,

- les contrats des joueurs espoirs,

- les contrats de leasing et crédit-bail,

- les contrats concernant la fourniture des équipements sportifs, les sponsors et les annonceurs publicitaires,

les licences d'exploitation du merchandising et des produits dérivés,

- un logiciel,

l'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à

12.001.392 frs

b) L'ensemble des valeurs immobilisées de cette branche d'activité, pour

6.020.591 frs

c) Les immobilisations financières, stocks, créances disponibilités et divers, pour une valeur de

12.013.448 frs

TOTAL de l'évaluation des biens apportés

30.035.431 frs

A charge pour la société F.C. METZ de prendre en charge et acquitter aux lieu et place de l'association FOOTBALL CLUB DE METZ, partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 30 juin 1998, ladite partie du passif s'élevant à

25.135.431 frs

Soit un apport net de

4.900.000 frs

Ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'association FOOTBALL CLUB DE METZ de 49.000 parts nouvelles de 100 francs chacune, créées par la société au titre de l'augmentation de capital ci-dessus,

Le tout suivant projet d'apport partiel d'actif du 7 juin 1999 et délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 juin 1999.

Augmenté de la somme de 495.312 francs par incorporation de réserve facultative, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2001,

Augmenté de la somme de 1.400.000 euros et porté à 3.000.000 d'euros par émission d'actions nouvelles de numéraire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2002, certificats du dépositaire des fonds et du commissaire aux comptes, et délibérations du conseil d'administration pour réalisation, subséquents,

Augmenté de la somme de 1.718.000 euros et porté à 4.718.000 euros par émission d'actions nouvelles de numéraire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 28 juin 2006, certificats du dépositaire des fonds et du commissaire aux comptes, et délibérations du conseil d'administration pour réalisation, subséquents,

Augmenté de la somme de 1.200.000 euros et porté à 5.918.000 euros par émission d'actions nouvelles de numéraire, suivant décision du conseil d'administration du 30 juin 2007, certificat du commissaire aux comptes, et délibérations du conseil d'administration pour réalisation, subséquents,

Augmenté de la somme de 1.500.000 euros par émission d'actions nouvelles de numéraire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, certificat du commissaire aux comptes, et délibérations du conseil d'administration pour réalisation, subséquents,

S'élève, dès lors, à la somme de 7.418.000 euros.

Il est divisé en 463.625 actions de 16 euros chacune, toutes de même rang, dont 369.875 intégralement libérées et 93.750 libérées de 50 % de leur valeur nominale.

Article 7

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L. 225-3 du Code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats au des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 9

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux

dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 10

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital queue représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 11

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 12

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action.

Article 13

La limite d'âge des administrateurs est de 99 ans, s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 14

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 15

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 85 ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 18

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat , détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En' cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 19

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le directeur général ou, à défaut, par les directeurs généraux délégués ou les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

Article 20

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 22

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Article 24

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valable- ment que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 27

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 28

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Article 29

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 32

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.